



SAVS

37 place Castil Blaze
BP 20066
84302 CAVAILLON cedex

tel. 04 90 78 17 08 / fax 04 90 78 66 94
téléphone **éducateurs** : 06 14 89 07 62
savs@apei-luberon.com
<http://www.apeidecavaillon.fr>

Livret d'accueil

Service d'accompagnement à la vie sociale

À l'attention de : _____

Votre référent : _____

Le SAVS est organisé pour répondre à vos besoins en vous offrant le soutien nécessaire pour une vie la plus autonome possible.

Vous bénéficiez de l'aide et de l'accompagnement de l'équipe du SAVS, à votre demande. Cet accompagnement a une durée déterminée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), vous pourrez demander son renouvellement en accord avec les équipes

Ce livret vous informe du fonctionnement du service, de vos droits et vous trouverez en annexe le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Nous élaborerons ensemble un document individuel de prise en charge. Ce document sera adapté à vos attentes pour être la base de votre projet personnalisé, il fera l'objet de bilans à intervalles réguliers qui permettront d'ajuster les objectifs selon vos attentes et vos besoins. Les résultats de ces bilans viendront en annexe de votre projet.

Vous pouvez également consulter le projet de service qui explique comment nous nous organisons, les engagements et objectifs que nous nous sommes fixés.

Ce livret d'accueil vous a été remis et commenté.

N'hésitez pas à poser toutes les questions auxquelles vous pensez. Vous pouvez rencontrer un professionnel quand vous le jugez utile et prendre rendez-vous avec la Direction du service. Toute l'équipe est à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.

Sommaire

Ce que nous vous proposons, Coordonnées du service et de vos interlocuteurs	page 3
Les outils	page 4
Une équipe à votre écoute : organigramme et pièces à fournir	page 5
Droits et devoirs	page 6
Fin de l'accompagnement, coordonnées MDPH	page 7
Présentation de l'Apei de Cavillon	page 8
Contacts utiles	page 9

Annexes :

Règlement de fonctionnement du service	page 10
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	page 14
Liste des personnes qualifiées	page 16
Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles	page 18

Ce que nous vous proposons

Au SAVS des professionnels sont à votre écoute, attentifs à vos besoins. Ils vous aideront à concrétiser votre projet de vie. Vous serez donc amené à participer à son élaboration et à faire le point sur vos capacités et les domaines où vous rencontrez des difficultés.

Nous nous engageons à vous aider :

- ☑ dans divers domaines touchant à **l'organisation de la vie quotidienne** et des loisirs.
- ☑ dans les **domaines administratifs et dans la gestion du budget**.
- ☑ dans le **suivi de vos rendez-vous médicaux**
- ☑ pour **entrer en contact avec les services** sociaux, hospitaliers et juridiques.
- ☑ dans **vos orientation professionnelle**

Un suivi de vos rendez-vous médicaux et de l'ensemble de votre parcours de soins peut être assuré par la coordinatrice parcours soins de l'équipe.

- ✓ **Nous nous engageons également** à vous aider à **déterminer les objectifs et les moyens** de votre accompagnement,
 - ✓ à assurer des **visites à domicile** à une fréquence fixée ensemble selon vos besoins.
- Les rencontres peuvent également se dérouler au SAVS.
- ✓ à vous aider à **soutenir les relations avec l'environnement** familial et social.

Pour nous joindre :

tél. 06 14 89 07 62

ou 04 90 78 17 08

par e-mail :

educsavs@apei-luberon.com

Le service reste ouvert toute l'année.

Vous disposez d'un numéro pour joindre votre éducateur référent.

Un planning d'astreinte est affiché au service.

Suivi personnalisé, suivi social, médical

Pour toutes les questions de la vie quotidienne, votre référent assure la coordination et le suivi de votre projet personnalisé.

A tout moment, votre référent ou un autre professionnel peut vous orienter vers d'autres professionnels plus spécialisés en fonction de vos projets et de votre situation.

Martine BAILLOT Directrice et Natacha SEPTIER, Chef de service peuvent vous recevoir sur rendez-vous (tél. 04 90 78 65 02).

Madame BAILLOT assure une permanence au SAVS tous les vendredis de 16h à 17h.

Tous les outils ...

Pour faciliter le suivi de votre projet et vous permettre d'avoir toujours les informations à disposition :

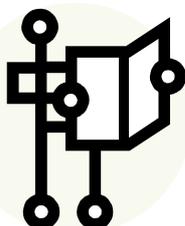
Documents qui vous sont remis

Les numéros des services d'urgence comme la police ou les pompiers.

Le livret d'accueil qui contient le règlement de fonctionnement du SAVS, la charte des droits et libertés des personnes accueillies, le détail de vos droits, les personnes à contacter en cas de litige avec le service et de nombreuses informations utiles.

Le projet de service qui détaille les objectifs du service,

Un courrier prêt à envoyer avec son enveloppe affranchie, pour contacter le responsable qualité de l'association en cas de problème grave avec le service.



Une équipe à votre écoute

L'équipe vous reçoit dans nos locaux, intervient dans votre logement à un rythme défini avec vous et noté dans votre projet d'accompagnement.

Il est très important de respecter les rendez-vous organisés avec le service et notés dans votre projet d'accompagnement, ou de prévenir en cas d'empêchement.

Chaque année,

ou plus fréquemment en fonction de vos besoins, une révision de votre projet est organisée avec votre référent. Cette révision permet de vérifier vos objectifs, de faire un point sur vos attentes et de vous exprimer plus particulièrement sur votre situation et vos projets.

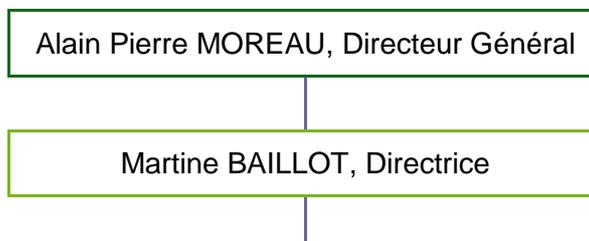
Nos bureaux

Le SAVS se situe en centre ville de Cavillon.

Les bureaux se trouvent au 1er étage au 37 Place Castil Blaze. Une salle d'attente vous accueille à droite du palier.

Un accueil au rez-de-chaussée permet d'accueillir les personnes à mobilité réduite.

ORGANIGRAMME



Natacha SEPTIER, Chef de service

Équipe éducative
composée d'intervenants sociaux-éducatifs

Documents utiles à votre dossier :

dans le cadre de votre accompagnement et afin de répondre au mieux à votre demande de prise en charge, certains documents administratifs peuvent vous être demandés :

Dossier administratif

- Orientations CDAPH (RQTH, AAH...) établies par la MDPH
- Carte d'identité et livret de famille s'il y a lieu
- Jugement de tutelle ou de curatelle s'il y a lieu
- Votre attestation CPAM ou MSA
- Votre carte d'adhésion à la mutuelle
- 2 photos d'identité
- Carte d'invalidité
- notification de vos droits de la CAF

& tout renseignement que vous jugez utile de nous transmettre pour votre suivi.

Droits et devoirs

Le règlement de fonctionnement vous informe de vos droits et devoirs relatifs au service d'accompagnement à la vie sociale. Ce règlement est annexé au livret d'accueil. C'est un document qui accompagne votre document de prise en charge et la charte de vos droits et libertés. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents et à poser toutes les questions que vous pensez utiles aux professionnels que vous rencontrez.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, les professionnels qui vous accompagnent encouragent votre expression et l'exercice de vos droits. Les informations relatives à votre vie et à votre projet de vie sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble du personnel.

- Vous avez le **droit d'accès à votre dossier**, dans des conditions établies, ainsi qu'à toutes les informations vous concernant.

- Vous avez le **libre choix de votre médecin**,

- Vous serez amené à **donner votre avis sur la qualité du service et des prestations ;**

A tout moment, si vous souhaitez être aidé dans l'exercice d'un de vos droits, au-delà de ce que peuvent vous offrir les professionnels, vous pouvez **faire appel à une personne extérieure** de votre choix ou à une personne qualifiée inscrite sur une liste préfectorale (la liste est jointe en annexe).

Vous êtes **invités à participer à la vie du service :**

Des réunions d'expression sont organisées au SAVS tout au long de l'année. Nous invitons l'ensemble des personnes accompagnées par le service à venir nous rencontrer et échanger au sujet du fonctionnement du service par exemple.

Le service met en place des ateliers pratiques autour de sujets qui peuvent vous concerner comme : la citoyenneté, la gestion du budget ou un autre thème selon l'actualité ou les demandes des bénéficiaires du service.

Vos commentaires et vos suggestions nous seront précieux pour améliorer nos prestations. Vous pouvez nous en faire part également tout au long de l'année.

FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

Vous pouvez demander à ne plus être accompagné par le service :

Par votre évolution vous pouvez ne plus nécessiter d'accompagnement. Dans ce cas, votre demande écrite doit être adressée à la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), commission de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et en informer la direction du SAVS par écrit.

Nous vous conseillons d'en parler préalablement avec les personnes qui vous entourent : votre tuteur, votre famille, vos éducateurs ...

Votre départ pour un autre type d'établissement peut être envisagé :

vieillessement, problèmes médicaux, ... dans tous les cas, c'est la CDAPH qui décide de votre réorientation.

Votre départ suite à un incident grave de comportement :

Il peut être la conséquence d'un acte de violence grave ou l'irrespect répété de vos engagements, comme prévu dans votre contrat d'accompagnement et dans le règlement intérieur de fonctionnement.



Si vous avez des questions concernant le fonctionnement du service ou par rapport à ce livret, les professionnels du service sont à votre disposition, ils sauront vous apporter une réponse.

Vous pouvez noter à la fin de ce livret les questions qui vous intéressent principalement.

Pour votre admission vous devez présenter une orientation de la CDAPH. Vous pouvez à tout moment solliciter une modification de cette décision.

MDPH 84

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
22 boulevard Saint Michel
BP31020
84096 AVIGNON Cedex 9

Tél. 0 800 800 579

Le SAVS est financé par le Département de Vaucluse. Il est agréé pour 20 places et 46 en file active. Ce service peut donc accompagner de 20 à 46 personnes selon les besoins individuels.

Créé en 1993 par l'Apei de Cavaillon, le SAVS a pour mission d'aider, de conseiller, d'accompagner des personnes qui, ponctuellement ou durablement ont besoin d'un soutien plus ou moins important pour mener une vie la plus autonome possible.

Le SAVS est un service géré par l'Apei de Cavaillon, association de parents et amis des personnes handicapées mentales.

Brigitte BONNET, Présidente de l'Association,
Alain Pierre MOREAU Directeur Général.



tél. 04 90 06 44 70 / fax 04 90 06 44 77
association@apeidecavaillon.fr

Vous, ou l'un de vos proches, pouvez adhérer à notre association

Pour cela il suffit d'adresser votre demande à

Apei de CAVAILLON
868 av de Cheval-Blanc
BP 20066
84302 CAVAILLON cedex.

Nous vous enverrons un bulletin d'adhésion ainsi que le projet associatif, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'Administration de l'association doit ensuite valider votre adhésion.

Association de Parents et amis des Personnes Handicapées Mentales

Association gestionnaire de plusieurs structures, l'Apei de Cavaillon conjugue les compétences pour veiller à l'intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée tout en privilégiant son épanouissement. Notre association a une fonction sociale et politique de lutte contre l'exclusion et de défense des droits des personnes handicapées mentales.

L'Apei de Cavaillon gère également un foyer d'hébergement, un ESAT, établissement et service d'Aide par le Travail et un service d'accueil de jour.

Foyer Mario Vischetti, 24 rue Dupuy Montbrun, BP 20066, 84302 Cavaillon cedex
tél. 04 90 78 65 00 /// foyer@apei-luberon.com

ESAT « Ateliers du Luberon », 868 avenue de Cheval-Blanc, BP 20066, 84302 Cavaillon cedex - tél. 04 90 78 65 50 /// contact@ateliersduluberon.com

SAJ le Luberon, route de Lagnes, le Clos Constantin, BP 20066, 84302 Cavaillon cedex
tél. 04 90 06 44 76 /// saj@apei-luberon.com

CONTACTS UTILES

<p>URGENCES Pompiers : 18 Police : 17 Urgences / SAMU : 15</p>	<p>Depuis votre téléphone portable : Un seul numéro pour toute urgence : 112</p>	<p>Lutte contre les maltraitements tél. 39 77 du LUN au VEN de 9h à 19h</p>
<p>MDPH* 84 CDAPH * 22 boulevard St Michel BP 31020 84096 AVIGNON Cedex 9 Tél. 0 800 800 579</p>	<p>ARS Cité Administrative Cours Jean Jaurès, 84000 AVIGNON Tél. 04 90 27 70 00</p>	<p>CAF* de Vaucluse 6 rue Saint Charles 84049 AVIGNON cedex 9 Tél. 0 820 25 84 10</p>
<p>CMP* de Cavillon Centre Médico-psychologique Rue du 8 mai 1945 84300 CAVAILLON Tél. 04 90 06 19 77</p>	<p>Foyer Mario Vischetti 24 rue Dupuy Montbrun BP 20066 84302 Cavillon cedex Tél. 04 90 78 65 00 ou 05</p>	<p>CCAS* Cavillon centre actipole BP 62 84302 CAVAILLON cedex Tél. 04 90 78 03 45</p>
<p>Codes 84 Comité Départemental d'éducation pour la Santé 13 rue de la Pépinière 84000 AVIGNON. Tél. 04 90 81 02 41 fax : 04 90 81 06 89 internet : www.codes84.fr</p>	<p>Planning Familial Hôpital de Cavillon Tél. 04 90 78 85 00 Fil Santé Jeunes : Anonyme et gratuit 0800 235 236</p>	<p>Police municipale 04 90 78 21 38 Police nationale (commissariat place du Clos) 04 90 78 58 00</p>
<h2>SORTIR à Cavillon</h2>		
<p>Cinémas la Cigale : avenue de Gare Femina : cours Gambetta Tél. 04 90 78 03 88</p>	<p>Théâtre rue du Languedoc Tél. 04 90 78 64 64</p>	
<h2>SPORTS et LOISIRS</h2>		
<p>Piscines Plein air (été) Tél. 04 90 71 00 08 Couverte (Qu. La Clède) Tél. 04 90 78 19 19</p>	<p>MJC * 157 av Gal de Gaulle Tél. 04 90 71 65 33</p>	<p>Médiathèque Rue du Languedoc tél. 04 90 76 21 48</p>

* MDPH 84 : Maison Départementale des Personnes Handicapées / CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées / CAF : Caisse d'Allocations Familiales / CMP : Centre Médico-psychologique / SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale / CCAS : Centre Communal d'Action Sociale / MJC : Maison des Jeunes et de la Culture.

ANNEXES

- 1 - Règlement de fonctionnement
- 2 - Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- 3 - Liste des personnes qualifiées
- 4 - Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles

Règlement de fonctionnement

Préambule

Prévu par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, le règlement de fonctionnement indique les principales modalités d'exercice des droits et des devoirs des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il énumère les règles essentielles de la vie collective : « respect des décisions de prise en charge, des termes du contrat ou du document individuel de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et des services collectifs.

Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires».

Le règlement de fonctionnement mentionne également l'interdiction de la violence, les obligations de l'organisme gestionnaire en matière de sécurité et de protection, les éventuelles procédures de signalement, l'organisation à usage collectif ou privé des locaux et des bâtiments ainsi que les conditions de leur utilisation.

OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement vise à définir les droits de la personne accompagnée par le service, les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles du service : responsabilités réciproques des professionnels et de l'usager. Après avis consultatif des instances représentatives du personnel de l'Apei de Cavillon et des usagers, il est validé par le Conseil d'Administration et sera revu et modifié dans les cinq ans à venir.

R 311-33 du CASF

Les documents de référence :

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article 11)
- décret d'application n°2003-1095 du 14 novembre 2003 institué par l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Diffusion du document :

Le règlement intérieur de fonctionnement sera annexé au livret d'accueil du service d'accompagnement à la vie sociale (R 331-34 du CASF) présenté sur le tableau d'affichage de l'établissement et remis à chaque personne accompagnée ou exerçant au SAVS, à titre salarié, libéral ou encore bénévole.

Article 1

VALEURS, DROITS, OBLIGATIONS

Chaque personne accompagnée par le SAVS est considérée et respectée avec ses possibilités de développement et ses potentialités. L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne, dans le respect de la loi. Toutes les personnes sont informées sur leur situation personnelle et se doivent de participer aux décisions qui les concernent. La participation directe à la conception et à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement est encouragée.

Pour chaque personne en situation de handicap et accompagnée, le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité lui est garanti.

L'établissement lui assure la confidentialité des informations la concernant et l'accès à toute information ou document relatif à son accompagnement sauf dispositions législatives contraires. Dans ce cadre, le respect mutuel et le respect des conditions de l'accompagnement inscrites dans le contrat d'accompagnement est indispensable à la qualité de notre service.

Article n°2 PARTICIPATION DE L'USAGER ET DE SA FAMILLE

Chaque fois que possible, dans le respect du projet de service et de la prise en charge individualisée et du souhait de la personne handicapée, la participation de la famille est favorisée.

Afin d'associer la personne accompagnée au fonctionnement du service, **au minimum deux réunions annuelles sont organisées.**

Un contrat d'accompagnement sera remis à la personne accueillie par le service. Il est élaboré et complété par des avenants après chaque bilan (annuel) avec la participation de l'intéressé. Ce contrat définira la nature, la forme de l'accompagnement, les objectifs et les moyens mis en place.

Tout projet de la personne accompagnée nécessitant une révision ou un apport ponctuel supplémentaire de financement sera soumis à l'approbation de son représentant légal s'il y a lieu.

Toute personne accompagnée par le service ou son représentant légal **peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée**, un médiateur, qu'elle choisit sur une liste établie par le préfet et le président du conseil général. (Article L311-5 du code de l'action sociale et des familles)

Tout bilan de situation demandé par la personne accompagnée, ou/et le professionnel se fera en collaboration avec chacune des parties concernées.

Afin d'accroître sa participation à la vie du service, la personne accompagnée sera amenée à répondre à des **enquêtes de satisfaction**, avec l'aide de son représentant légal s'il le désire. De plus toutes les personnes accompagnées seront sollicitées au minimum deux fois par an pour participer à une **réunion générale** où elles pourront s'exprimer librement sur le fonctionnement du service.

Article 3 LOCAUX ET FONCTIONNEMENT

L'aménagement des locaux décrits ci-dessous sont destinés à assurer les meilleures conditions d'accueil. Les horaires d'ouverture du service sont adaptés aux besoins des personnes accompagnées.

LES LOCAUX

Il s'agit de locaux au premier étage en centre ville de Cavaillon, 37, place Castil Blaze, qui comprennent : une salle d'accueil et trois bureaux.

PERMANENCE ET ACCUEIL

- **Une permanence est en place le lundi de 17 heures à 18 heures et le vendredi de 16 heures à 17 heures (Le service est fermé le mercredi après-midi). Les rendez-vous sont fixés à la demande afin que la personne accompagnée puisse toujours être reçue.**

URGENCE : En cas de nécessité une personne accompagnée en difficulté pourra joindre un professionnel 24h sur 24, tous les jours de l'année.

AMENAGEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU SERVICE

Pour vos déplacements, il y a une gare routière et une gare SNCF à Cavaillon.

Les professionnels du service peuvent aider la personne accompagnée dans l'organisation de ses loisirs et l'organisation des vacances, si elle le souhaite.

Aucun engagement ne sera pris sans avoir consulté le représentant légal s'il y a lieu.

- La personne accompagnée pourra trouver aide et soutien pour toute modalité d'inscription, toute démarche administrative, conformément aux modalités définies dans le livret d'accueil.

- A la fin de prise en charge CDAPH, l'aide sera apportée pour le renouvellement du dossier.

Article 4

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Chaque personne accompagnée par le service devra conformément à la loi en vigueur contracter une assurance multirisque habitation pour son logement et sa responsabilité civile.

SERVICES PROPOSES :

La sécurité des soins :

Le SAVS veille avec vous à la régularité des soins préventifs auprès des spécialistes. Si la personne le souhaite, elle pourra être accompagnée par un professionnel.

Les professionnels aideront et mettront en place les moyens appropriés pour la prise régulière des traitements prescrits. La personne accompagnée s'engage à suivre les conseils pour préserver sa santé.

Des préservatifs gratuits sont à la disposition des personnes accompagnées dans nos bureaux.

Le respect de la vie privée, de la sexualité, des renseignements de santé est assuré.

En cas d'accident grave, la Direction se réserve le droit d'intervenir pour le mieux et dans l'intérêt de la personne.

Sécurité des usagers et du personnel

L'établissement a pris toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance conformément à la législation en vigueur. (Contrat MAIF n° 11515616 P)

Sécurité incendie : les dispositifs nécessaires sont en place : des extincteurs sont installés dans les locaux.

Conformément à la législation en vigueur ils sont vérifiés annuellement. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité. Toutes interventions et tous contrôles sont consignés par le technicien de la société de maintenance sur le registre de sécurité.

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR LE SERVICE

En cas de maltraitance, de violence :

Le non-respect des règles de vie peut amener la direction à prendre des sanctions. Bien entendu les faits et les circonstances seront pris en compte et les parties intéressées seront entendues.

En cas de mise en danger de l'utilisateur

Un professionnel peut se voir intervenir pour garantir la protection de l'utilisateur. La sécurité des usagers est un droit pour l'utilisateur et un devoir pour le professionnel.

Code pénal article 223-6 « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Pour prévenir toute souffrance due à la crainte d'exprimer sa situation à l'équipe éducative et/ou à la direction du service, chaque personne accompagnée se voit remettre au début de ses rencontres avec l'éducateur référent une pochette contenant tous les éléments de la prise en charge (livret d'accueil, règlement, contrat d'accompagnement ...) ainsi qu'un courrier d'alerte nominatif et affranchi afin de contacter la personne responsable de la qualité de prise en charge qui traitera la situation avec le directeur général. Cette procédure se verra exceptionnelle.

En plus d'être un devoir professionnel, le signalement suite à une mise en danger de l'utilisateur est une obligation juridique et morale. Un dépôt de plainte ou un signalement sera effectif en cas de besoin pour la sécurité de l'utilisateur.

Article 5

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE

Chaque personne accompagnée doit respecter certaines conditions :

Respect des termes du contrat d'accompagnement :

La personne accompagnée s'engage à respecter les éléments de son contrat d'accompagnement et de son projet personnalisé d'accompagnement.

Lors d'un rendez-vous, en cas de non-respect de ces éléments ou des personnes et des règles de vie collective, le personnel peut décider de reporter son intervention.

Respect des rendez-vous selon les dispositions du Projet personnalisé d'accompagnement (PPA) et du contrat d'accompagnement.

Avoir un comportement civil à l'égard des autres personnes, des personnels, des biens et des équipements collectifs : il est demandé à chacun de respecter chaque individu, à savoir ne pas insulter autrui, ne pas être violent.

Respect de la vie privée, nous entendons par-là de respecter l'intimité d'autrui, la liberté de chacun et le respect mutuel de chacun envers tous : usagers, personnel et famille.

Article 6 LA VIOLENCE

Même sous curatelle ou tutelle, les personnes handicapées sont responsables à la fois civilement et pénalement. Bien entendu il pourra, au cas par cas, être tenu compte de leur déficience par les juges. Ainsi, tout acte de violence de la part d'un usager sera automatiquement signalé par voie écrite au Directeur de l'établissement.

L'établissement est pourvu d'un cahier des faits significatifs afin d'assurer le suivi de tels actes.

Article 7 SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement de fonctionnement et des interventions éducatives et pédagogiques

- **Avertissement oral**
- **Avertissement écrit de la Direction**
porté au dossier individuel de l'utilisateur
- **Avertissement écrit de la Direction** porté au dossier individuel de l'utilisateur avec information au représentant légal s'il y a lieu.
- **Suspension des rendez-vous à domicile d'une durée fixée en équipe, après information de l'utilisateur (ne pouvant pas excéder 15 jours). Toutefois, maintien des permanences au SAVS. Tous les avertissements seront inscrits dans le cahier des faits significatifs**
- **Demande d'exclusion définitive du service adressée à la MDPH** après entretien au préalable de la personne accompagnée et de son représentant légal s'il y a lieu.

Pour les situations particulières, la Direction peut être amenée à effectuer un signalement au Procureur de la République ou à toutes autorités compétentes administratives et judiciaires.

Un acte de maltraitance pourrait être signalé au directeur général. Ce dernier aura le choix de faire un signalement immédiat auprès de l'ARS (Agence régionale de santé), du Conseil Général et du Procureur de la République.

Tout acte de violence ou de maltraitance envers qui que ce soit fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ ou d'une saisine de la Justice.

Révisé avec les personnes accompagnées par le SAVS, et validé le 27 juin 2014.

Validé par les Délégués du personnel le 25 juillet 2014

Arrêté par le Conseil d'administration de l'Apei de Cavillon le 21 octobre 2014

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES

- Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux et des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

Pour les structures accueillant des personnes handicapées adultes :

- M. Benjamin BOUNIOL**
Retraité conseiller technique en travail social assistant social
- M. Ruben URRUTIA**
Retraité de l'enseignement
- Mme Dominique NEAU**
Retraitée, chef de service IME et famille d'accueil agréée pour personnes handicapées

Pour les structures accueillant des personnes handicapées enfants :

- M. Ruben URRUTIA**
Retraité de l'enseignement
- Mme Dominique NEAU**
Retraitée, chef de service IME et famille d'accueil agréée pour personnes handicapées

Pour les structures accueillant des personnes âgées :

- Madame Danièle NAHOUM-SOKOLOWSKI**
Présidente de France Alzheimer Vaucluse
- M. Jean-Paul CHANIAL**
Retraité cadre de santé
- M. Henri BERNARD**
Retraité chef de service Hôpital de Montfavet

- Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux et pour l'accompagnement des personnes sous protection juridique ou leurs représentants légaux :

Pour les structures CHRS/CADA :

- M. Frédéric EYMARD**
Administrateur d'Imagine 84 et délégué au SIAO



DECISION PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE DANS UN ETABLISSEMENT SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL dans le département de VAUCLUSE

AAA 024 - 0084-0218-1520 N° 2018-3659

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-5 et suivants, R. 311-1, R. 311-2 et D. 311-11 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles D.412-78 et D. 412-79 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la décision n° 0047-ARS-DT 84 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social dans le département de vaucluse en date du 21 mai 2014 ;
- Considérant la liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général.

DECIDENT

Article 1^{er} : cette décision annule et remplace la décision n° 0047-ARS-DT 84 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social dans le département de vaucluse en date du 21 mai 2014.

Article 2 : la liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :



Pour les majeurs protégés :

Mme Marie MORHANGE
Psychologue à l'association ISATIS

M. Norbert GUILLARME
Directeur des activités Médico-Sociales et Economiques à l'association AVEPH

- **Pour l'accompagnement des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire ou leurs représentants légaux :**

M. Georges BADON
Retraité Responsable Territorial aide sociale à l'enfance

Mme Anne-Marie LUCOT
Retraité psychologue

Article 3 : pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur devra s'adresser soit :

- au Conseil départemental, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, 6, boulevard LIMBERT – CS 60517 – 84 908 Avignon cedex 9 – Téléphone 04 90 16 17 79.
- à la Direction départementale de la cohésion sociale – 84905 AVIGNON cedex 09
Téléphone : 04 88 17 86 08
- à la Délégation départementale de l'ARS PACA – 1, avenue du 7^{ème} Génie – CS 60075 84918 AVIGNON CEDEX 9 – Téléphone : 04 13 55 85 85 80

Article 4 : les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : cette liste sera actualisée par une décision établie conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé en PACA, le président du conseil départemental de Vaucluse et le préfet de Vaucluse et transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

Article 6 : les gestionnaires de ces établissements et services informent par tout moyen, y compris dans le livret d'accueil mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge

dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions et des moyens de les contacter.

Article 7 : les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et autres frais engagés pour l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi les frais engagés seront répartis entre les autorités désignées de la manière suivante :

- ✓ Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant entièrement du contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- ✓ Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont répartis à parts égales.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue FEUCHERES – 30000 NIMES - dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur général des services départementaux, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Vaucluse et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Avignon,

Le **23 MAI 2010**

Le Préfet
de Vaucluse,



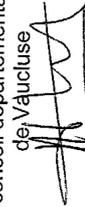
Jean-Christophe MORAUD

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé



Claude d'HARCOURT

Le Président du
conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 116-1 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 18](#) [JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#))

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
 - 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
 - 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
 - 4° La confidentialité des informations la concernant ;
 - 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
 - 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
 - 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.
- Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 313-24 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

Modifié par [Ordonnance n°2005-1477 du 1 décembre 2005 - art. 15](#) [JORF 2 décembre 2005](#)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1.



Colline Saint
Jacques

SAVS

Les modifications successives du livret d'accueil

Élaborée en collaboration avec les usagers du SAVS

lors de la réunion du 25 novembre 2011,

Validé par les Délégués du Personnel le 19 avril 2012

et par le Conseil d'Administration de l'Apei le 27 juin 2012

*Mise à jour 2014 suite à la révision du règlement de fonctionnement
avec les usagers du service,
en 2016 changement de direction générale et équipe éducative*

En 2018 : mise à jour globale